K 22. Juni 1943

E.76.12.21.- NL.

noti.

34639

-ni noltautie al eb tnemessifdatèr el sérga tnemevitoequortèr

.elanoltanzet

ruoq notesoco etteo tietes empitifoT tremetração el

Le Département Politique Fédéral a eu l'honneur de recevoir la note No 65 231/2/43, du 7 mai dernier, par laquelle la Légation de Grande-Bretagne a bien voulu attirer son attention sur la communication que le Service fédéral de l'Hygiène publique s'est vu dans l'obligation d'adresser, le 5 septembre 1942, au Comité central de l'Opium, à Genève, pour le prévenir que, provisoirement et en raison de la guerre, les Autorités suisses ne se voyaient pas dans la possibilité, à leur regret, de fournir les statistiques prévues par les Conventions internationales de 1925 et 1931.

Le Département partage la manière de voir du Gouvernement de Sa Majesté quant à l'utilité de statistiques publiques pour lutter contre la production, le trafic et l'usage abusifs de drogues.

C'est pourquoi il tient à donner l'assurance à la Légation de Grande-Bretagne que l'abstention actuelle des Autorités fédérales a un caractère momentané, strictement limité à la période des hostilités.

Le Département peut même affirmer à la Légation que le contrôle de la production, du trafic et de l'usage des drogues est continué en Suisse pendant la guerre comme par le passé, conformément à la législation nationale en la matière, et que les statistiques sont tenues à jour. Elles ne sont simplement pas communiquées en ce moment, mais elles le seront

A la Légation de Sa Majesté Britannique,

Berne.



K 22 Juni 1943

E.76.12.21.- NL.

31689

rétrospectivement après le rétablissement de la situation internationale.

Le Département Politique saisit cette occasion pour renouveler à la Légation de Sa Majesté les assurances de sa

received a service of sende-Bretagne a bien voulu attirer son quelle la Légation de Grande-Bretagne a bien voulu attirer son attention su Etglorium 1922 le Service fédéral de l'Hyattention su Etglorium 1942 le Service fédéral de l'Hygiène publique s'est vu dans l'obligation d'adresser, le 5
aeptembre 1942, au Comité central de l'Opium, à Genève, pour
le prévenir que, provisoirement et en raison de la guerre, les
Autorités suisses ne se voyaient pas dans la possibilité, à
leur regret, de fournir les statistiques prévues par les
Conventions internationales de 1925 et 1931.

-revued ub riov eb erdinam al egatraq tremetrapped el -tiduq seupiteitata eb bilitté à l'utilité de statistiques publiques pour lutter contre la production, le trafic et l'usage abusifs de drogues.

C'est pourquoi il tient à donner l'assurance à la sob elleutes noitetad'l sup engatern-Bretaghi de france-Bretaghe que l'abstention de france au caractère momentané, etrictement li-mité à la période des hostilités.

Le Département peut même affirmer à la Légation que le contrôle de la production, du trafic et de l'usage des drogues est continué en Suisse pendant la guerre comme par le passé, conformément à la législation nationale en la matière, et que les statistiques sont tenues à jour. Elles ne sont simplement pas communiquées en ce moment, mais elles le seront

A la Légation de Sa Majesté Britannique,

Berne.